

BILL.

Acte pour faciliter l'examen des témoins dans les causes civiles dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il s'est élevé et qu'il existe des doutes relative-
 ment à l'interprétation qui doit être donnée à la douzième
 section de l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du
 règne de feu sa majesté le roi George Trois, chap. 2, intitulée :
 5 " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles
 " de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires
 " de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées
 " en dommages, en la province de Québec;" et attendu qu'il est
 10 expédient de faire disparaître ces doutes et d'établir de meilleures
 dispositions pour l'examen des témoins dans les causes civiles en
 certains cas:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Piécambulé.
 25 Geo. III,
 chap. 2.

Que la dite douzième section de la dite ordonnance sera, et elle
 est par le présent abrogée.

12e section
 abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie, lorsque sans
 15 l'examen immédiat du témoin son témoignage serait à jamais perdu,
 et dans le cas où le dit témoin ne peut pas comparaître devant la cour,
 il sera loisible à la cour devant laquelle la cause sera pendante, ou
 à aucun juge d'icelle, sur preuve par affidavit à la satisfaction de
 la dite cour ou juge, que le dit examen est d'une nécessité évidente,
 20 d'ordonner dans aucun temps après que le writ de sommation aura
 été émané, l'examen de ce témoin, en tel lieu et temps que la cour
 ou le juge trouvera convenable, avis duquel ordre sera donné à
 la partie ou parties adverses intéressées, et après que tel avis aura
 été donné, il sera loisible à aucun juge de la cour devant laquelle
 25 la cause est pendante; de procéder, dans le temps et lieu désignés,
 à l'examen du dit témoin en la manière habituelle et accoutumée,
 et le témoignage ainsi pris sera reçu et produit dans la cause, et
 sera aussi valide que s'il eût été pris suivant la procédure ordinaire.

Moyen d'ob-
 tenir l'examen
 de témoins
 dont le témoi-
 gnage serait
 autrement
 perdu.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun témoin sera sur le
 30 point de laisser le Bas-Canada, et que l'une ou l'autre des parties
 dans une cause pourrait être privée du témoignage du dit témoin,
 il sera loisible à la dite cour ou à aucun juge de la cour devant
 laquelle la cause est pendante, sur preuve par affidavit de la né-

Examen d'un
 témoin sur le
 point de quit-
 ter le Bas-Ca-
 nada.